

# **VD\_OMNI GE.2008.0187 vom 9. März 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2008.0187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0187)

FR: VD\_OMNI GE.2008.0187 du 9 mars 2009

IT: VD\_OMNI GE.2008.0187 del 9 marzo 2009

## **Regeste**

Municipalité de St-Barthélemy/Département de l'intérieur | Recours de la Commune de St-Barthélemy contre une décision fixant le décompte définitif concernant la péréquation pour l'année 2007. Elle invoque une violation du droit d'être entendu car la décision serait inintelligible. Certes, tel est le cas en ce qui concerne les deux documents qui constituent la décision attaquée. Ce vice a toutefois été réparé dans la procédure de recours. La recourante invoque également le caractère arbitraire de la décision entreprise car elle subit un accroissement de ses charges éréquatives, alors même que ses recettes fiscales diminuent. Cette situation s'explique toutefois par le fait que le montant dû à la péréquation se calcule sur la base des résultats de l'exercice précédant, s'agissant notamment du produit de l'impôt. Il n'est dès lors pas arbitraire. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Formé contre le décompte définitif de la péréquation pour 2007 concernant la recourante, le recours est recevable quant à son objet (cf. arrêt GE.2006.0065 du 23 juillet 2008, consid. 3c). b) La décision attaquée a pour effet d'obliger la recourante à verser un montant déterminé dans le fonds de péréquation, selon un calcul qu'elle conteste. A suivre l'argumentation développée à l'appui du recours, ce montant devrait être réduit dans une mesure importante. En cela, la recourante agit, à l'instar d'un particulier, pour la sauvegarde de son patrimoine financier, ce qui justifie d'admettre sa qualité pour agir (arrêt GE.2006.0065, précité, consid. 4b).

### **E. 2**

A titre préliminaire, la recourante critique les mécanismes de la péréquation, tels que fixés par la LPIC et les normes d'application, parce qu'ils favorisent les communes dépensières au détriment des économes. Sur le vu des arrêts rendus le 30 mai 2006 par la Cour constitutionnelle et le 7 novembre 2006 par le Tribunal fédéral, elle renonce toutefois à remettre en discussion les règles péréquatives, ce dont il convient de prendre acte.

### **E. 3**

Pour la recourante, la décision attaquée serait inintelligible, s'agissant des bases de calcul retenues. Elle se plaint sous cet aspect de la violation de son droit d'être entendue. a) De ce droit, garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD, ainsi que par l'art. 42 let. c de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), découle l'obligation pour l'autorité d'indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision (ATF 133 I 270 consid.

### **E. 3.1**

p. 270; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540, et les arrêts cités). b) La décision attaquée comprend deux éléments: une circulaire adressée aux syndics et boursiers communaux, leur donnant quelques explications générales relativement à la péréquation pour 2007 (notamment le montant définitif de la facture sociale), d'une part; une fiche technique de calcul déterminant le montant dû par la recourante, d'autre part. Les critiques de la recourante concernent la fiche technique. Elle expose ne pas comprendre comment ont été établis les indicateurs nécessaires pour fixer l'effort fiscal (critère n°1), ne pas voir à quoi se rapportent les postes «alimentation» et «retour», fixant le solde net de la péréquation directe, ni le rapport entre ce solde et le montant des acomptes versés à ce titre. aa) Pour l'élaboration de la fiche technique, l'ASFICO s'est appuyée sur une notice établie en novembre 2006, jointe à la réponse au recours. Le Tribunal en retient les points essentiels suivants. Conformément à l'art. 3 LPIC, le produit de certains impôts est pris en compte pour le calcul de la valeur du point d'impôt communal; cela concerne l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques; l'impôt spécial affecté; l'impôt personnel; l'impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales; l'impôt spécial des étrangers; l'impôt à la source; l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales; l'impôt foncier. Le produit de ces impôts, divisé par le taux communal, donne la valeur du point d'impôt communal. L'effort fiscal corrigé tient compte des variations du taux communal pendant la période de référence. Il se calcule en divisant le montant des impôts suivant le taux par le taux communal pour 2005; ce produit est multiplié par le taux pour l'année 2006, augmenté du montant des impôts ne suivant pas le taux. L'effort fiscal cantonal est obtenu par la valeur du point d'impôt communal multiplié par le taux cantonal (151.5 dès 2004). La capacité fiscale structurelle correspond à une valeur théorique, soit celle des recettes communales si était appliqué le taux moyen de toutes les communes (71.8); à ce montant est ajouté celui des recettes conjoncturelles; le total permet d'établir la capacité fiscale théorique totale. Ces éléments servent à déterminer les critères de l'effort fiscal, de la capacité financière et de la population, retenus pour fixer la péréquation. L'effort fiscal (critère n°1), au sens des art. 2 et 4 LPIC, résulte de la division de l'effort fiscal corrigé par l'effort fiscal cantonal; il est exprimé en pour-cent. La capacité financière (critère n°2) résulte de la division de la capacité fiscale théorique totale par le nombre d'habitants; elle est exprimée en francs par habitant. Le critère de la population (n°3) est déterminé par le logarithme 10 de la population en 2005, exprimé en valeur logarithmique. Pour chacun de ces critères et pour le classement final, le classement se fait, pour l'ensemble des communes, sur une échelle allant de zéro à vingt. C'est à ce stade qu'interviennent les plafonds et les planchers fixés par l'arrêté. La commune dont les valeurs sont situées entre le plafond et le maximum constaté reçoit automatiquement vingt points pour les critères n°1 et 3, et zéro point pour le critère n°2. Pour chacun des critères est calculé le nombre de points pour la commune concernée, entre zéro et vingt points, selon la formule suivante :  $20 \times (\text{résultat de la commune} - \text{minimum plafonné}) / (\text{maximum plafonné} - \text{minimum plafonné})$ . Pour le critère n°2, la courbe et la formule sont inversées par rapport aux critères n°1 et 3 (plus la valeur obtenue par la commune est élevée, plus elle se rapproche de zéro). Le même mécanisme est appliqué pour l'établissement du classement final, en tenant compte de la pondération attachée à chaque critère, selon l'art. 2 DLPIC. La péréquation directe se calcule en fixant un montant, correspondant à treize points d'impôts communaux, alimentant le fonds de péréquation (poste «alimentation»; cf. art 7 al. 2 LPIC, mis en relation avec les art. 12 ch. 2 LPIC et 3 DLPIC); on soustrait de ce montant un poste (intitulé «retour»), calculé en multipliant la population par la classe de la

commune ; le résultat est multiplié par un montant à recevoir par habitant pondéré , soit 25,673 fr. pour les acomptes relatifs à 2007 et 28,95 pour le décompte définitif . bb) En l'occurrence, l'effort fiscal corrigé s'établit à 1'433'520 fr., correspondant au montant des impôts suivant le taux pour 2007 (1'208'575 fr.), divisé par le taux communal en 2005, soit 85% (= 14'218 fr.) multiplié par le taux communal en 2007, soit 85% (= 1'208'574 fr.), auquel on ajoute le montant des impôts ne suivant pas le taux (224'945 fr.). Quant à l'effort fiscal cantonal, il correspond, selon la notice de novembre 2006, à la valeur du point d'impôt communal, multiplié par le taux cantonal, soit 2'330'534,50 fr. (15'383 fr. x 151.

### **E. 3.3**

p. 254/255; 132 I 68 consid. 4.1 p. 74, et les arrêts cités). Le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut toutefois sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi, lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (ATF 126 V 390 consid. 6a p. 392; 117 Ib 266 consid. 3f p. 270; 116 Ib 228 consid. 4 p. 234/235; 108 Ia 212 et les arrêts cités). Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi (ATF 127 I 1 consid. 3a p. 2/3; 126 V 390 consid. 6a p. 392; 115 Ia 81 consid. 2 p. 82/83 , et les arrêts cités). Il n'est pas allégué, ni établi, que la pratique du Conseil d'Etat consistant à adapter les mécanismes péréquatifs dans des situations extraordinaires, telles que celle de la commune de Bussigny, soit contraire à la loi. On pourrait même soutenir, au contraire, que la possibilité de solutions dérogatoires est inhérente à la péréquation, ou commandée par l'exigence de ne pas exposer des communes à des situations qui pourraient compromettre leur équilibre financier, voire leur existence même. Au demeurant, la recourante ne soutient pas le contraire, puisqu'elle souhaite également bénéficier d'un traitement particulier, à raison de la recette fiscale extraordinaire enregistrée en 2006. Elle est au demeurant libre de présenter une telle demande au Conseil d'Etat, si elle l'estime utile .

### **E. 5**

Lors de l'audience du 26 février 2009, la recourante s'est interrogée sur la composition et le rôle de la Commission paritaire instituée par l'art. 10 LPIC. Selon les indications fournies par les représentants de l'Etat, cette Commission comprend dix membres, soit cinq représentants des communes et cinq de l'Etat (dont le directeur de l'ASFICO), nommés par le Conseil d'Etat. Les représentants des communes sont proposées par l'Union des communes vaudoises (à raison de quatre personnes) et l'Association des communes vaudoises (pour une personne). La Commission est consultée avant que le Conseil d'Etat n'adopte l'arrêté qui fixe, pour chaque exercice, les plafonds et les planchers retenus pour la pondération des critères péréquatifs. Elle vérifie la régularité de l'application, par l'ASFICO, des mécanismes de la péréquation, ainsi que les calculs retenus pour l'établissement des fiches techniques. Il lui arrive également de se pencher sur la situation de certaines communes. Selon les déclarations faites par le directeur de l'ASFICO lors de l'audience du 26 février 2008, la Commission a examiné le cas de la recourante, mais de manière assez rapide. Tout en déplorant le manque de transparence dans la désignation des membres de la Commission et l'opacité de la procédure, la recourante n'en a pas tiré de grief spécifique.

## **E. 6**

a) De même a été évoqué, lors de l'audience du 26 février 2008, le cas de la commune de Bussigny. A l'instar de la recourante, celle-ci a enregistré en 2006 un revenu fiscal extraordinaire (de l'ordre de 60 millions de francs). Afin de prévenir les effets de ce revenu sur les montants que la commune serait appelée à verser au titre de la péréquation, les autorités de Bussigny sont intervenues auprès de l'ASFICO pour obtenir un règlement spécial de leur situation. L'affaire a été portée devant le Conseil d'Etat, qui a adopté, en faveur de la commune de Bussigny, une solution particulière pour sa participation aux mécanismes péréquatifs. La recourante s'est étonnée de n'avoir pas pu également bénéficier d'une telle situation dérogatoire, à quoi les représentants de l'Etat lui ont rétorqué qu'elle ne l'avait pas demandé, hormis un délai pour le paiement du montant dû au titre de participation à la facture sociale. La recourante n'a pas demandé de complètement de l'instruction sur ce point. Le Tribunal se dispensera également d'une telle mesure. b ) Il y a inégalité de traitement au sens de l'art. 8 al. 1 Cst. lorsque, sans motifs sérieux, deux décisions se trouvent dans deux situations de fait semblables à des règles juridiques différentes; les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 134 I 23 consid. 9.1 p. 42/43, 257 consid. 3.1 p. 260/261; 133 I 249 consid.

## **E. 7**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.